

Commune d'HOUDAIN

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2024-089 DU 08 MARS 2024

OBJET : RESTRICTION DE CIRCULER : RUE FRANCHET D'ESPEREY/ FOSSE 7/ RUE DU GENERAL MITRY 62150 HOUDAIN

Le Maire de la Commune d'Houdain,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6 concernant les pouvoirs de police du maire,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 325-12, R. 411-5, R.411-8, R. 411-18, R. 411-25,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

Considérant la demande présentée par Mme la Présidente du Bassin Minier situé Carreau 9/9 bis rue du Tordoir à Oignies pour une autorisation de passage pour le trail des Pyramides Noires,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions pour garantir la sécurité des piétons et des usagers de la route.

ARRETE :

ARTICLE 1 : La circulation sur la chaussée sera restreinte, avec une restriction de circuler situé rue Franchet d'Esperey, fosse 7 et rue du Général Mitry à Houdain **le vendredi 17 mai 2024 à partir de 23h au samedi 18 mai 2024 3h.**

ARTICLE 2 : La pose et la conservation des panneaux et équipements réglementaires de signalisation verticale de police, de prescription et de protection de biens et de personnes, seront assurés par **les organisateurs du Trail**, sous leur seule responsabilité.

- Les panneaux réglementaires constituant la signalisation à savoir :
- Les véhicules, les opérateurs et les panneaux seront conformes à l'Instruction interministérielle « Signalisation routière : **Evènement en Cours** »,
- **Obligation d'informer** les riverains avant le début de l'évènement,
- Une **restriction de circuler** pour les véhicules légers et les poids lourds,
- **Sécurisation de la zone** par des barrières et autres dispositifs nécessaires à la protection des biens et des personnes,
- Obligation de laisser **une marge de sécurité** pour accéder à cette rue (secours).

À l'issue de l'évènement, les organisateurs du Trail devront procéder à la remise en l'état à l'identique du domaine public.

ARTICLE 3 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois suivants sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d'Houdain dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune d'Houdain,
- Monsieur le Responsable des Transports de bus,
- Monsieur le Commissaire de Police de Bruay-la-Buissière,
- Monsieur le Capitaine du SDIS de Bruay-la-Buissière,
- Madame la Présidente du Bassin Minier situé Carreau 9/9 bis rue du Tordoir à Oignies.

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Houdain, le 08 mars 2024

Le Maire,
Isabelle RUCKEBUSCH

